

CABINET *68*

AUTORITE DE REGLEMENTATION
DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

ARRETE N° 2019/035/MME/CAB/ARSE

Portant fixation des droits et redevances pour l'octroi et le contrôle des autorisations d'installation et d'exploitation des unités de production d'électricité

LE MINISTRE DES MINES ET DES ENERGIES,

Vu l'accord international portant code bénino-togolais de l'électricité révisé du 10 mars 2015 notamment ses articles R1 à R5 ;

Vu la loi n°2000-012 du 18 juillet 2000 relative au secteur de l'électricité et ses textes d'application ;

Vu la loi n°2018-010 du 08 août 2018 relative à la promotion de la production de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables au Togo et ses textes d'application ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 portant modification du décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n°001/ARSE/CDD du 08 avril 2008 portant définition de la forme et des modalités de déclaration, de demande et d'octroi des autorisations des installations de production d'électricité ;

Vu l'arrêté n° 2019/ 034 /MME/CAB/ARSE du 19 Août 2019 fixant les conditions et les modalités de déclaration, de demande et d'octroi des autorisations d'installation et d'exploitation des unités de production d'électricité ;

Sur proposition de l'Autorité de Réglementation du Secteur de l'Electricité,

ARRETE :

CHAPITRE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté fixe les droits d'octroi des autorisations d'installation, d'exploitation et les

redevances annuelles de contrôle dus par tout exploitant d'installation de production d'énergie électrique soumise au régime d'autorisation conformément à l'Accord international portant Code bénino-togolais de l'électricité, à la loi 2000-010 du 18 juillet 2000 relative au secteur de l'électricité et à la loi 2018-010 du 08 août 2018 relative à la promotion de la production de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables au Togo.

Article 2 : Champ d'application

2.1 Le présent arrêté s'applique à toutes les installations de production d'énergie électrique soumises au régime d'autorisation quelle que soit la source d'énergie primaire utilisée.

2.2 Sont soumises au régime d'autorisation :

- les installations de production d'énergie électrique à base des sources thermiques dont la puissance installée est supérieure à 500 kVA et dont la production est destinée à un besoin propre de leurs exploitants (les « Auto-producteurs ») ;
- les installations de production de l'énergie électrique à base des sources renouvelables dont la puissance installée est supérieure ou égale à 100 kW ;
- les installations de production d'énergie électrique relevant d'une convention de concession ;
- les installations de production d'énergie électrique à base des sources renouvelables relevant d'une licence.

2.3 Sont exclues du champ d'application du présent arrêté, les unités de production à base des sources thermiques et renouvelables soumis à un régime de déclaration. Les exploitations desdites unités de production ne sont assujetties au paiement d'aucun droit.

CHAPITRE 2 : DROITS ET REDEVANCES DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ENERGIE ELECTRIQUE SOUMISES A AUTORISATION

Article 3 : Droits et redevances applicables aux installations à base des sources thermiques

3.1 Les installations de production d'énergie électrique à base des sources thermiques dont la puissance installée est supérieure à 500 kVA et dont la production est destinée à un besoin propre de leurs exploitants (les « Auto-producteurs ») sont soumises à un régime d'autorisations d'installation et d'exploitation.

3.2 Les Auto-producteurs faisant une demande aux fins de l'obtention d'une autorisation d'installation et d'exploitation sont assujettis au paiement des droits décomposés comme suit :

- droit d'octroi d'autorisation d'installation ;
- droit d'octroi d'autorisation d'exploitation ;
- redevance annuelle de contrôle.

Article 4 : Droits et redevances applicables aux installations à base des sources renouvelables

4.1 Les installations de production d'énergie électrique à base des sources renouvelables dont la puissance électrique nominale installée est supérieure ou égale à 100 kW et dont la production est destinée à un besoin propre de leurs exploitants (les « Auto-producteurs ») sont soumises à un régime d'autorisations d'installation et d'exploitation.

4.2 Les Auto-producteurs faisant une demande aux fins de l'obtention d'une autorisation d'installation et d'exploitation sont assujettis au paiement des droits décomposés comme suit :

- droit d'octroi d'autorisation d'installation ;
- droit d'octroi d'autorisation d'exploitation ;
- redevance annuelle de contrôle.

Article 5 : Droits et redevances applicables aux Titulaires de Licence et aux Concessionnaires producteurs

5.1 Les installations de production d'énergie électrique dans le cadre d'une licence (les « Titulaires de Licence » ou d'une concession de production « Concessionnaires producteurs ») sont soumises à un régime d'autorisations d'installation et d'exploitation.

5.2 Les Titulaires de Licence et les Concessionnaires producteurs faisant une demande aux fins de l'obtention d'une autorisation d'installation et d'exploitation sont assujettis au paiement des droits décomposés comme suit :

- droit d'octroi d'autorisation d'installation ;
- droit d'octroi d'autorisation d'exploitation ;
- redevances annuelles.

CHAPITRE 3 : MONTANTS DES DROITS ET REDEVANCES

Article 6 : Montants des droits des Auto-producteurs soumis à autorisation

6.1 Les droits d'octroi des autorisations d'installation (M_i) pour les Auto-producteurs visés aux articles 3 et 4 alinéas 2 ci-dessus sont calculés en fonction de la puissance à installer (P) et présentés dans le tableau 1 ci-après :

Tableau 1 : Droits des autorisations d'installation pour les Auto-producteurs

N°	Puissance installée (P) (en kVA ou kWc)	Montants des autorisations d'installation (Mi) en F CFA	
		Centrales thermiques	Centrales d'énergies renouvelables
1	$100 \leq P \leq 500$	$M_i = 0$	$M_i = 66\,300 + 497*(P-100)$
2	$500 < P \leq 1\,500$	$M_i = 265\,200 + 369*(P-500)$	$M_i = 265\,100 + 369*(P-500)$
3	$1\,500 \leq P \leq 5\,000$	$M_i = 634\,200 + 505*(P-1\,500)$	$M_i = 634\,100 + 405*(P-1\,500)$
4	$5\,000 \leq P \leq 10\,000$	$M_i = 2\,401\,700 + 322*(P-5\,000)$	$M_i = 2\,051\,600 + 225*(P-5\,000)$
5	$10\,000 \leq P \leq 20\,000$	$M_i = 4\,011\,700 + 52*(P-10\,000)$	$M_i = 3\,176\,600 + 35*(P-10\,000)$
6	$20\,000 \leq P \leq 50\,000$	$M_i = 4\,531\,700 + 79*(P-20\,000)$	$M_i = 3\,526\,600 + 62*(P-20\,000)$
7	$50\,000 \leq P \leq 100\,000$	$M_i = 6\,901\,700 + 52*(P-50\,000)$	$M_i = 5\,386\,600 + 42*(P-50\,000)$
8	$P \geq 100\,000$	$M_i = 9\,501\,700 + 95*(P-100\,000)$	$M_i = 7\,486\,600 + 75*(P-100\,000)$

6.2 Les droits d'octroi des autorisations d'exploitation (M_e) pour les Auto-producteurs visés aux articles 3 et 4 alinéas 2 ci-dessus sont calculés en fonction de la puissance installée (P) et présentés dans le tableau 2 ci-après :

Tableau 2 : Droits des autorisations d'exploitation pour les Auto-producteurs

N°	Puissance installée (P) (en kVA ou kWc)	Montants des autorisations d'exploitation (M_e) en F CFA	
		Centrales thermiques	Centrales d'énergies renouvelables
1	$100 \leq P \leq 500$	$M_e = 0$	$M_e = 63\,988 + 480*(P-100)$
2	$500 < P \leq 1\,500$	$M_e = 256\,000 + 361*(P-500)$	$M_e = 255\,988 + 361*(P-500)$
3	$1\,500 \leq P \leq 5\,000$	$M_e = 617\,000 + 680*(P-1\,500)$	$M_e = 616\,988 + 508*(P-1\,500)$
4	$5\,000 \leq P \leq 10\,000$	$M_e = 2\,997\,000 + 559*(P-5\,000)$	$M_e = 2\,394\,988 + 379*(P-5\,000)$
5	$10\,000 \leq P \leq 20\,000$	$M_e = 5\,792\,000 + 135*(P-10\,000)$	$M_e = 4\,289\,988 + 85*(P-10\,000)$
6	$20\,000 \leq P \leq 50\,000$	$M_e = 7\,142\,000 + 105*(P-20\,000)$	$M_e = 5\,139\,988 + 82*(P-20\,000)$
7	$50\,000 \leq P \leq 100\,000$	$M_e = 10\,292\,000 + 136*(P-50\,000)$	$M_e = 7\,599\,988 + 109*(P-50\,000)$
8	$P \geq 100\,000$	$M_e = 17\,092\,000 + 171*(P-100\,000)$	$M_e = 13\,049\,988 + 131*(P-100\,000)$

6.3 Les redevances annuelles de contrôle (M_r) des autorisations d'exploitation des installations de production d'électricité pour les Auto-producteurs visés aux articles 3 et 4 alinéas 2 ci-dessus sont calculées en fonction de la puissance installée (P) et présentées dans le tableau 3 ci-après :

Tableau 3 : Redevances annuelles de contrôle pour les Auto-producteurs

N°	Puissance installée (P) (en kVA ou kWc)	Redevance annuelle (M_r) en F CFA	
		Centrales thermiques	Centrales d'énergies renouvelables
1	$100 \leq P \leq 500$	$M_r = 0$	$M_r = 102\,748 + 770*(P-100)$
2	$500 < P \leq 1\,500$	$M_r = 410\,800 + 65*(P-500)$	$M_r = 410\,748 + 65*(P-500)$
3	$1\,500 \leq P \leq 5\,000$	$M_r = 475\,800 + 282*(P-1\,500)$	$M_r = 475\,748 + 225*(P-1\,500)$
4	$5\,000 \leq P \leq 10\,000$	$M_r = 1\,462\,800 + 160*(P-5\,000)$	$M_r = 1\,263\,248 + 114*(P-5\,000)$
5	$10\,000 \leq P \leq 20\,000$	$M_r = 2\,262\,800 + 87*(P-10\,000)$	$M_r = 1\,833\,248 + 60*(P-10\,000)$
6	$20\,000 \leq P \leq 50\,000$	$M_r = 3\,132\,800 + 50*(P-20\,000)$	$M_r = 2\,433\,248 + 35*(P-20\,000)$
7	$50\,000 \leq P \leq 100\,000$	$M_r = 4\,632\,800 + 40*(P-50\,000)$	$M_r = 3\,483\,248 + 26*(P-50\,000)$
8	$P \geq 100\,000$	$M_r = 6\,632\,800 + 66*(P-100\,000)$	$M_r = 4\,783\,248 + 48*(P-100\,000)$

Article 7 : Montants des droits et redevances des Concessionnaires producteurs et des Titulaires de Licence

7.1 Les droits d'octroi des autorisations d'installation (M_i) pour les Concessionnaires producteurs et les Titulaires de Licence visés à l'article 5 alinéa 2 ci-dessus sont calculés en fonction de la puissance installée (P) et présentés dans le tableau 4 ci-après :

Tableau 4 : Droits des autorisations d'installation pour les Concessionnaires producteurs et les Titulaires de licence

N°	Puissance installée (P) (en kVA ou kWc)	Montants des autorisations d'installation (M_i) en F CFA	
		Centrales thermiques	Centrales d'énergies renouvelables
1	$P \leq 1\,500$	$M_i = 2\,348\,627 + 1\,566*(P-1\,500)$	$M_i = 2\,015\,294 + 1344*(P-1\,500)$
2	$1\,500 \leq P < 5\,000$	$M_i = 2\,348\,627 + 330*(P-1\,500)$	$M_i = 2\,015\,294 + 235*(P-1\,500)$
3	$5\,000 \leq P < 10\,000$	$M_i = 3\,503\,627 + 224*(P-5\,000)$	$M_i = 2\,837\,794 + 158*(P-5\,000)$
4	$10\,000 \leq P < 20\,000$	$M_i = 4\,623\,627 + 274*(P-10\,000)$	$M_i = 3\,627\,794 + 207*(P-10\,000)$
5	$20\,000 \leq P < 50\,000$	$M_i = 7\,363\,627 + 102*(P-20\,000)$	$M_i = 5\,697\,794 + 80*(P-20\,000)$
6	$50\,000 \leq P < 100\,000$	$M_i = 10\,423\,627 + 93*(P-50\,000)$	$M_i = 8\,097\,794 + 73*(P-50\,000)$
7	$P \geq 100\,000$	$M_i = 15\,073\,627 + 151*(P-100\,000)$	$M_i = 11\,747\,794 + 118*(P-100\,000)$

7.2 : Les droits d'octroi des autorisations d'exploitation (M_e) des installations de production d'électricité pour les Concessionnaires producteurs et les Titulaires de Licence visés à l'article 5 alinéa 2 ci-dessus sont calculés en fonction de la puissance installée (P) et présentés dans le tableau 5 ci-après :

Tableau 5 : Droits des autorisations d'exploitation pour les Concessionnaires producteurs et les Titulaires de Licence

N°	Puissance installée (P) (en kVA ou kWc)	Montants des autorisations d'exploitation (M _e) en F CFA	
		Centrales thermiques	Centrales d'énergies renouvelables
1	$P \leq 1\,500$	$M_e = 2\,801\,143 + 1867 \cdot (P - 1\,500)$	$M_e = 2\,134\,476 + 1423 \cdot (P - 1\,500)$
2	$1\,500 \leq P < 5\,000$	$M_e = 2\,801\,143 + 702 \cdot (P - 1\,500)$	$M_e = 2\,134\,476 + 512 \cdot (P - 1\,500)$
3	$5\,000 \leq P < 10\,000$	$M_e = 5\,258\,143 + 410 \cdot (P - 5\,000)$	$M_e = 3\,926\,476 + 277 \cdot (P - 5\,000)$
4	$10\,000 \leq P < 20\,000$	$M_e = 7\,308\,143 + 257 \cdot (P - 10\,000)$	$M_e = 5\,311\,476 + 190 \cdot (P - 10\,000)$
5	$20\,000 \leq P < 50\,000$	$M_e = 9\,878\,143 + 88 \cdot (P - 20\,000)$	$M_e = 7\,211\,476 + 66 \cdot (P - 20\,000)$
6	$50\,000 \leq P < 100\,000$	$M_e = 12\,518\,143 + 140 \cdot (P - 50\,000)$	$M_e = 9\,191\,476 + 107 \cdot (P - 50\,000)$
7	$P \geq 100\,000$	$M_e = 19\,518\,143 + 195 \cdot (P - 100\,000)$	$M_e = 14\,541\,476 + 145 \cdot (P - 100\,000)$

7.3 : Les montants des redevances annuelles (**Mr**) d'exploitation des installations de production d'électricité pour les Concessionnaires producteurs ou les Titulaires de Licence visés à l'article 5 alinéa 2 ci-dessus sont fixés dans la convention de concession ou dans le contrat de Licence.

CHAPITRE 4 : MODALITES DE PAIEMENTS DES DROITS ET REDEVANCES ANNUELLES

Article 8 : Les droits d'octroi des autorisations d'installation et d'exploitation sont payés contre remise de la décision de l'autorisation.

Article 9 : Les redevances annuelles de contrôle des installations des Auto-producteurs sont payées annuellement au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Article 10 : Les redevances annuelles de contrôle non versées à la date du 31 décembre par les Auto-producteurs portent intérêts calculés au taux d'escompte de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), augmenté de deux (2) points par jour calendaire de retard.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Abrogation

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment les dispositions de l'arrêté n°022/08/MMEE du 23 avril 2008 portant fixation des droits et redevances pour l'octroi et le contrôle des autorisations d'exploitation.

Article 12 : Prise d'effet

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Article 13 : Exécution

Le Président du Comité de Direction de l'Autorité de Réglementation du Secteur de l'Electricité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé le19 AOU 2019.....

Le Ministre des Mines et des Energies

SIGNE

Dèdèriwè ABLY-BIDAMON

AMPLIATIONS

SGG		1
Cabinet MME		1
DGE		1
CEET		1
AT2ER		1
ARSE		1
CEB		1
JORT		1

Pour ampliation
Le directeur de cabinet



BaniMpo GBENGBERTANE